



Extrait du registre des décisions du Maire

CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCE AUPRÈS DU JARDIN D'ENFANTS "L'ESCALE ENCHANTÉE" POUR LE PAIEMENT DES MENUES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT IMMEDIATEMENT EXIGIBLES A PARTIR DU 15 FÉVRIER 2025.

Décision n° DC 2025-28

Le Maire de Montrouge ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire pour certaines tâches énumérées à l'article L.2122-22 du code susvisé ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06/02/2025 ;

Considérant l'ouverture d'une nouvelle structure d'accueil, il est nécessaire de créer une régie d'avances. ;

DECIDE

Article 1er : Il est institué une régie d'avance auprès du jardin d'enfants "L'Escale Enchantée".

Article 2 : Cette régie est installée 19 rue Léon Gambetta, 92120 MONTRouGE.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- petit matériel d'entretien,
- petits produits pharmaceutiques et d'hygiène
- décorations pour fêtes
- piles
- produits jetables,
- alimentation complémentaire

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant :

Numéraire

Article 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200 €.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du comptable et à l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par an.

Article 9 : Ampliation de la présente décision sera notifiée à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- M. Le trésorier Principal de Montrouge.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans le délai de deux mois qui suit sa publication ou sa notification, soit d'un recours gracieux, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Montrouge, le 28/01/2025

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu,

De la réception en Préfecture le **10 MARS 2025**

De la publication le **11 MARS 2025**

Décision communiquée au Conseil Municipal réuni le

Le Maire

Etienne LENGEREAU